

de la sanction légale en vertu de lois pertinentes, fournissent d'autres éléments de la Constitution de même que les décisions des tribunaux qui interprètent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et toutes les lois ordinaires et qui de fait possèdent le pouvoir d'écarter toute loi qu'ils tiennent pour anticonstitutionnelle ou hors de la compétence des organes législatifs qui les adoptent, qu'ils soient fédéraux ou provinciaux. En outre, la constitution canadienne comprend, en plus du droit statutaire et de son interprétation judiciaire, des parties importantes du droit coutumier, c'est-à-dire des usages et conventions constitutionnels non écrits ainsi que les principes du gouvernement démocratique transplantés du Royaume-Uni au cours de deux siècles pour prospérer et évoluer dans leur nouveau milieu canadien. Par exemple, le mode du gouvernement responsable exercé par l'entremise d'un cabinet (voir pp. 90-91), et son fonctionnement grâce à l'association intime du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (c'est-à-dire du Cabinet et de la Chambre des communes) ne font l'objet d'aucune mention dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais découlent d'une convention non écrite de la constitution.

Les principes essentiels du gouvernement exercé par l'intermédiaire d'un Cabinet se fondent sur la coutume ou l'usage constitutionnel, mais la structure fédérale du gouvernement canadien repose sur des dispositions écrites et explicites de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A part la création de l'union fédérale, la particularité dominante de l'Acte et même de la fédération canadienne se trouve dans la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral ou central d'une part et, de l'autre, les gouvernements des provinces constituantes. En un mot comme en cent, on se proposait d'abord de conférer au Parlement du Canada la compétence législative à l'égard de toutes les questions d'intérêt général ou commun, tout en accordant aux législatures provinciales la compétence sur toutes les questions d'intérêt régional ou particulier (voir pp. 95-96 et pp. 111-112).

Contrairement aux constitutions écrites de plusieurs pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée sur «les droits de l'homme», bien qu'il accorde une protection constitutionnelle bien définie à l'emploi des langues anglaise et française (article 133) et des garanties particulières à l'égard des écoles confessionnelles. Des droits fondamentaux, tels que la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté de la presse, le procès devant jury et d'autres libertés semblables dont jouit l'individu, ne font pas l'objet de mentions dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique: ils découlent plutôt du droit statutaire et du patrimoine du droit coutumier. La sécurité de ces droits a été consolidée par l'adoption de la Déclaration canadienne des droits de l'homme. (Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme, S.C. 1960, chap. 44, sanctionnée le 10 août 1960.) (Voir aussi le chapitre IX, Section 1: Droit et procédure criminels au Canada.)

**Le pouvoir de conclure des traités\*.**—Le gouvernement fédéral est seul responsable de la direction des affaires extérieures qui constitue partie intégrante de la politique nationale intéressant tous les Canadiens. La politique du gouvernement fédéral, dans l'exercice de cette compétence, s'applique à promouvoir les intérêts de l'ensemble du pays, et de tous les Canadiens des diverses provinces dans le contexte général de la politique nationale.

Pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement les provinces du Canada, le gouvernement canadien a pour politique, dans un esprit de fédéralisme coopératif, de faire tout en son pouvoir pour les aider à réaliser leurs aspirations propres et à atteindre les buts qu'elles se sont fixés. Cette attitude du gouvernement fédéral a été illustrée récemment lors de la signature d'une entente dans le domaine de l'éducation entre les représentants du Québec et de la France, en février 1965. Les autorités québécoises et les autorités fédérales ont coopéré activement à l'établissement d'une procédure

\* Extrait de: «Les provinces et le pouvoir de conclure des traités». Appendice aux *Procès-verbaux de la Chambre des communes*, n° 8. 26 avril 1965.